



DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
MOLIERES – 26 JUILLET 2026 – PRIX DES BENEVOLES

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses

Les Commissaires ont ouvert une enquête sur le comportement de BRISE DE MAI. Après visionnage du film et audition du jockey Alexandre ORAIN, les Commissaires ont distancé BRISE DE MAI pour avoir empiété à l'intérieur de la piste dans le tournant à la fin du premier tour. L'arrivée est donc la suivante : 1^{ère} SUPER MACO ; 2^{ème} MISTERROMINO ; 3^{ème} MON ORPAILLEUSE ; 4^{ème} MAITRE DE BALME ; 5^{ème} MELBA BAM'S.

La procédure d'appel

Saisis d'un appel interjeté par M. Alexandre ORAIN, entraîneur, propriétaire et jockey de la pouliche BRISE DE MAI contre le distancement de ladite pouliche dans la course susvisée ;

Après avoir dûment appelé M. Arnaud LEDUC et M. Antoine COUPU, respectivement propriétaire-entraîneur et jockey de MISTERROMINO, la Société d'Entraînement Christophe PLISSON et Charly BOUTTIER, respectivement propriétaire-entraîneur et jockey de MON ORPAILLEUSE, M. Christophe SCHIFF et Sarah PEDRON, respectivement propriétaire-entraîneur et jockey de MAITRE DE BALME, Mme Mélanie GILET, M. Eric LECOIFFIER et Nolann FOUILLARD, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey de MELBA BAM'S, et M. Alexandre ORAIN à se présenter à la réunion du 13 août 2026 pour l'examen contradictoire de cet appel ;

Après avoir constaté l'absence des intéressés ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, de la décision des Commissaires de courses, des vues du film de contrôle, des explications écrites de Mme Mélanie GILET, M. Christophe SCHIFF et celles de l'appelant ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Sur le fond ;

Le courrier d'appel

Vu les courriers électroniques de l'appelant, adressés en date des 29 et 30 juillet 2026 et confirmés par courrier recommandé, mentionnant notamment :

- qu'en application de l'article 168 relatif à la sortie de piste, il souhaite former appel de la décision de distancement prononcée à l'encontre de BRISE DE MAI ;
- qu'il occupait la deuxième position le long de la corde, sa jument a fait un écart totalement involontaire, effrayée, elle s'est brusquement jetée à droite de façon incontrôlable, sautant un premier piquet, passant à l'intérieur du second, puis sautant un troisième piquet au moment où il parvenait à la ramener sur la piste ;
- qu'à cet endroit précis, la piste n'est pas fermée par une lice continue ;
- que cette sortie de piste ne lui a procuré aucun avantage, bien au contraire, il s'est retrouvé en troisième position, à l'extérieur du futur gagnant ;
- que cet incident l'a de plus contraint à demander un effort prématuré à sa jument, déséquilibrée par son écart et par les corrections de trajectoire nécessaires à sa remise sur le parcours ;
- que cette situation l'a obligé à la solliciter plus tôt que prévu afin de ne pas concéder un écart trop important sur le cheval de tête ;
- que cet incident est intervenu à environ un tour et demi de l'arrivée et l'a obligé à effectuer l'intégralité du reste du parcours à l'extérieur, dans des conditions nettement moins favorables ;

.../...

.../...

- que ces circonstances correspondent, selon lui, aux conditions prévues à l'article 168 du Code des Courses, à savoir :
 - une sortie de piste provoquée par un mouvement incontrôlable par son jockey ;
 - à un endroit où la piste n'est pas fermée par une lice continue ;
 - sans qu'aucun avantage n'en ait été retiré ;
- qu'au regard de ces éléments, il demande de bien vouloir réexaminer le déroulement de la course, à la lumière de la vidéo et des dispositions de l'article 168 du Code des Courses, et de reconsidérer en conséquence la décision de distancement prononcée ;

Vu les explications écrites de M. Alexandre ORAIN, reçues en date du 7 août 2026, rappelant son absence et la possibilité si besoin d'apporter tout autre élément nécessaire aux Commissaires ;

Les courriers reçus dans le cadre de l'examen contradictoire

Vu le courrier de Mme Mélanie GILET reçu le 1^{er} et 2 août 2026 mentionnant son absence et que « la vidéo de la course parle d'elle-même » ;

Vu le courrier de M. Christophe SCHIFF reçu le 5 août 2026 mentionnant son absence, et :

- qu'il confirme être en accord avec la décision prise par les Commissaires de courses ayant prononcé le distancement de la pouliche BRISE DE MAI, celle-ci ayant franchi les piquets, comme cela apparaît sur les images ;
- qu'il n'a donc aucune observation complémentaire à formuler et s'en remet à la décision des Commissaires de France Galop ;

Vu les dispositions des articles 167, 168 et suivants du Code des Courses au Galop ;

Sur le fond ;

Vu les courriers de procédure ;

Motivations de la décision des Commissaires de France Galop statuant en appel

Les dispositions du § I de l'article 168 du Code des Courses au Galop prévoient que les Commissaires de courses ne doivent pas distancer un cheval qui a galopé en dehors de la piste, si les deux conditions suivantes sont réunies : le cheval est sorti de la piste parce qu'il a été manifestement victime de circonstances exceptionnelles ou parce qu'il a fait un mouvement incontrôlable par son jockey à un endroit où la piste n'est pas fermée par une lice continue, et le cheval n'a pas tiré avantage de cette sortie de piste ;

Qu'elles prévoient également que si les conditions mentionnées ci-dessus ne sont pas réunies, les Commissaires de courses doivent distancer le cheval, à moins que son jockey, avant d'avoir passé le poteau d'arrivée, ne le fasse rentrer sur la piste à l'endroit même où il en est sorti et termine régulièrement le parcours ;

Il résulte des éléments du dossier et de l'examen du film de contrôle que la pouliche BRISE DE MAI évoluait en deuxième position, à la corde, lorsqu'elle a dans un premier temps, commis un écart brusque à un endroit où la piste n'est pas fermée par une lice continue, en sautant un premier piquet, sans que son jockey Alexandre ORAIN ne puisse l'anticiper ;

BRISE DE MAI a ensuite galopé, durant un très bref instant, en dehors de la piste, à l'intérieur du second piquet, avant de réintégrer le parcours en sautant le troisième piquet ;

Cette sortie de piste n'a procuré aucun avantage à BRISE DE MAI, celle-ci ayant, au contraire, perdu du terrain sur ses concurrents, son jockey Alexandre ORAIN ayant dû la rééquilibrer afin de la ramener sur la bonne trajectoire avant qu'elle ne poursuive son parcours à l'extérieur, en troisième position, perdant ainsi la position qu'elle occupait jusqu'alors ;

Il résulte de ce qui précède, des éléments du dossier et des dispositions de l'article 168 du Code des Courses au Galop que les Commissaires de courses n'étaient pas fondés, au regard des dispositions susvisées, à distancer BRISE DE MAI de la 2^{ème} place ;

Il y a donc lieu d'infirmer leur décision et de rétablir BRISE DE MAI à la 2^{ème} place, cette dernière ayant fait un mouvement incontrôlable par son jockey à un endroit où la piste n'est pas fermée par une lice continue sans tirer avantage de cette sortie de piste ;

.../...

.../...

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par M. Alexandre ORAIN ;
- d'infirmer la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a distancé BRISE DE MAI de la 2^{nde} place du Prix des BENEVOLES ;
- de rétablir BRISE DE MAI à la deuxième place en application des dispositions de l'article 168 du Code des Courses au Galop ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{ère} SUPER MACO ; 2^{ème} BRISE DE MAI ; 3^{ème} MISTERROMINO ; 4^{ème} MON ORPAILLEUSE ; 5^{ème} MAITRE DE BALME ; 6^{ème} MELBA BAM'S.

Paris, le 13 août 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. G. HOVELACQUE - M. A. de LENCQUESAING